

ARRÊTÉ

Interdiction de pénétration en forêt

suite aux orages du 17 juin 2021 et à la tornade du 19 juin 2021 dans le Bourgueillois

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique l'état des forêts consécutif aux orages du 17 juin 2021 et à la tornade du 19 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Période et localisation

L'accès aux forêts, routes forestières et emprises en forêt est interdit jusqu'au 15 septembre 2021 dans le massif de Bourgueil sur tout le secteur figurant en annexe 1, sauf aux personnes suivantes :

- propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux ;
- propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitations enclavées en forêt.

Article 2 : Exécution

Le Sous-Préfet de Chinon, les Maires des communes de Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Continvoir, Gizeux, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les agents et officiers de police judiciaire, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et entrera en vigueur le jour même.

Il fera également l'objet d'un affichage municipal dans les communes concernées.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TOURS, le **30 JUIL. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale de la Préfecture



Nadia SEGHIER